

V. — 2) MATHILDE METZ,

deuxième des enfants d'Adolphe Metz, née à Conz le 12. 7. 1828, épousa en premières noces à Trèves, le 22. 8. 1848, Frédéric Alexandre DACH (1814-1854), inspecteur en chef des douanes à Malmédy.

Après la mort de son mari, Mathilde Metz épousa le 16. 1. 1860 le docteur Edouard MAYRISCH, un des plus sympathiques représentants de sa profession au 19^me siècle, issu d'une vieille famille de médecins que l'on dit être originaire de Moravie (Mayrisch - Mährisch) (28) et dont nous avons essayé d'établir la filiation en Annexe.

Mathilde Mayrisch - Metz, qui décéda le 6. 12. 1897, avait trois enfants : Paul, Emile et Mathilde.

Leurs biographies se trouvent également en annexe.

V. — 3) EDOUARD METZ

troisième enfant des époux Adolphe Metz-Kleutgen, naquit à Conz-lez-Trèves le 12. 2. 1831. Après avoir passé par les Athénées de Trèves (1844-1847) et de Gand (1847-1850), il se rendit à Bruxelles où il obtint, outre le diplôme d'ingénieur, une médaille d'or.

Voici les conditions draconiennes sous lesquelles son oncle Auguste, à la date du 20. 10. 1852, lui proposa d'entrer dans ses affaires : « Entre les soussignés Monsieur Aug. Metz maître de forges à Eich et le Sr Edouard Metz a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le premier promet d'employer le second en qualité de commis dans le bureau et les usines métallurgiques d'Eich et de lui payer provisoirement un traitement de cinquante francs par mois,

sous les conditions suivantes auxquelles le second se soumet et qu'il promet et s'oblige d'exécuter exactement et ponctuellement, savoir :

1°. Il pourra être employé à tous les usages généraux et particuliers que le premier lui indiquera.

2°. Il devra remplir son devoir avec le zèle, l'intelligence et la probité qui conviennent à un loyal employé.

3°. Il pourra être renvoyé à l'instant même par le premier si cela lui convient.

4°. Il pourra également se retirer, en prévenant le premier trois mois d'avance. En cas échéant celui-ci délibérera s'il veut le conserver ou le laisser partir avant ou après l'expiration de ces trois mois.

5°. La nature de ses fonctions exigeant qu'il s'est mis en connaissance de tout ce qu'il y a de particulier de l'exploitation des usines — Il devra dans le cas où il quitterait les usines d'Eich s'interdire expressément et formellement le droit de pouvoir prendre service sous quelle que forme que ce soit dans aucune des usines métallurgiques de la Sarre, de la Moselle ou toute autre usine à vingt lieux à la ronde